

E X T R A I T
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/2024-143

Objet : Règlementation de l'affichage et de la distribution de tracts sur le domaine public

Date de publication :

09 / 08 / 24.

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et suivants,
VU le Code civil,
VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1, L.581-4, L.581-5, L.581-13, L.581-24, L.581-29,
VU le Code de la route,
VU la Loi N° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions,
VU la Loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et les décrets d'application de cette loi,
VU l'arrêté municipal n° PM/2021-217 en date du 20 juillet 2021 portant sur la réglementation de l'affichage sur le domaine public,

CONSIDERANT que l'affichage sauvage est de nature à porter gravement atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement en particulier,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant des mesures propres à les renforcer,
CONSIDERANT qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de salubrité publique de réglementer l'affichage dit « libre » sur l'ensemble du territoire,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté municipal n° PM/2021-217, en date du 20 juillet 2021, portant sur la réglementation de l'affichage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté municipal n° PM/2021-217 en date du 20 juillet 2021 portant sur la réglementation de l'affichage sur le domaine public est abrogé.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 2: Tout procédé d'affichage destiné à signaler et/ou à faire la publicité pour un produit, une manifestation et/ou une animation est interdit sur tout le territoire communal sauf dérogation municipale.

ARTICLE 3: Il est strictement interdit d'apposer un affichage sur les panneaux et poteaux de signalisation routière, les arbres, les poteaux électriques ainsi que les panneaux réservés à l'affichage communal, le mobilier urbain ainsi que les postes et transformateurs électriques.

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dès constatation d'un affichage irrégulier, il est procédé d'office à la suppression immédiate dudit affichage, et ce, sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, telles que prévues à l'article L.581-34 du Code de l'environnement.

Tout affichage retiré sera détruit ou recyclé.

ARTICLE 5: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Vias, le 29 juillet 2024

Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS